



Les décrets sur l'agrément et la représentativité des associations



L'agrément des associations



L'agrément : une reconnaissance utile

- Accès aux documents administratifs
(PLU, SCOT, dossiers d'enquêtes publiques)
- Possibilité d'être consultée par les pouvoirs publics pour l'élaboration de documents d'urbanisme
- Permet de solliciter une aide financière de l'état si l'association participe à des priorités définies par la Direction Régionale de l'Environnement
- Pas d'obligation de justifier de son « intérêt à agir » devant les juges des tribunaux



L'agrément : une reconnaissance utile

- L'association peut se constituer partie civile devant le juge pénal en cas d'infraction environnementale
- Elle peut demander réparation d'un préjudice direct ou indirect résultant de l'atteinte à des intérêts collectifs qu'elle défend.
- Elle peut obliger le maire ou le préfet à supprimer les publicités, préenseignes et enseignes en situation irrégulière
- Elle peut participer à des instances consultatives mais le choix des associations continue à être exercé par les préfets.



L'agrément est utile... mais pas obligatoire

Son absence ne limite pas l'action associative.

Une association déclarée en préfecture peut :

- porter plainte auprès du procureur de la République ;
- saisir les autorités administratives de toutes atteintes environnementales ;
- saisir le tribunal administratif ;
- siéger dans les commission locales d'information et de surveillance ou tout autre organisme pour lesquels l'agrément et la représentativité ne sont pas requises ;
- être entendue par les pouvoirs publics locaux à l'occasion de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ;
- participer à des débats publics mis en œuvre par la Commission nationale du débat public.



L'agrément : ce qui va changer

- Obligation de renouvellement l'agrément tous les 5 ans (Autrefois l'agrément était attribué pour une durée indéterminée)
- De nouveaux critères plus stricts
(notamment fournir le nombre et la répartition géographique des membres y compris ceux cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées)
- Un cadre territorial modifié
(suppression de l'échelon communal et intercommunal)
- Plus de transparence ...



L'agrément : ce qui va changer

- L'association devra justifier d'un fonctionnement démocratique (garanties permettant l'information et la participation de ses membres à sa gestion) ;
- L'association devra fournir après chaque assemblée générale : le rapport moral, le rapport d'activités, et les comptes de résultat et de bilan ;
- L'association devra disposer d'un site internet pour publier ses documents annuels d'activité et de gestion financière.

Attention les agréments en cours se terminent automatiquement fin 2012 pour les associations agréées avant 1990 et fin 2013 pour les autres. Faire la demande 6 mois avant la fin de l'année !



Nouvelle disposition : la représentativité

Seules les associations « représentatives » pourront siéger dans certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (liste fixée par décret 2011-833 du 12/07/2011).



Modalités pratiques

Il faut faire une demande auprès du préfet du département pour être inscrite sur la liste et répondre à 4 critères :

- Pour être représentative l'association devra justifier d'un nombre suffisant d'adhérents (critère aléatoire défini par arrêté préfectoral et laissé à l'appréciation de chaque préfet !)
- Justifier d'une expérience et d'une expertise reconnue ;
- Justifier de son indépendance vis-à-vis de toutes formes de personnes, d'organisations ou d'associations à caractère politique, syndicale, culturelle, professionnelle ou économique ;
- Les associations dont les ressources financières dépendent principalement d'un même financeur ne pourront être inscrites sur la liste.



Les textes

Décret 2011-832 du 12 juillet 2011

Décret 2011-833 du 12 juillet 2011

Arrêté du 12 juillet 2011



Les textes

- L'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement a été modifié, pendant l'été 2011, par le **décret 2011-832 du 12/07/2011** paru au JORF du 13/07/2011.
- Le même décret fixe les conditions pour qu'une association soit reconnue représentative et puisse être désignée pour participer à certaines instances dont la liste est fixée par le **décret 2011-833 du 12/07/2011** (paru au JORF du 13/07/2011).
- Un **arrêté du 12/07/2011** (paru au JORF du 13/07/2011) fixe la composition du dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément.



L'agrément

- Contrairement aux errements anciens, un agrément n'est plus acquis définitivement. Il devra être **renouvelé tous les cinq ans**.
- Il est prévu 3 niveaux d'agrément :
 - National,
 - Régional,
 - Départemental.
- L'agrément est délivré par le Préfet du département où se trouve le siège social de l'association pour les niveaux départemental et régional selon des critères propres à chaque département, et par le ministre pour le niveau national.



Les mesures transitoires

- La validité des agréments délivrés avant la date de publication du décret 2011-832 expire aux dates suivantes :
 - Le 31 décembre 2012 s'ils ont été délivrés avant 1990 ;
 - Le 31 décembre 2013 s'ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement.



Les conditions de l'agrément

- Pour être agréée une association doit justifier :
 - D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent **qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement** ;
 - D'**un nombre suffisant**, eu égard au cadre territorial de son activité, **de membres**, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;



Les conditions de l'agrément

- De **l'exercice d'une activité non lucrative** et d'une gestion désintéressée ;
- D'**un fonctionnement conforme à ses statuts**, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- De **garanties de régularité en matière financière et comptable.**



Composition du dossier

- Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
- L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
- Une copie de l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.



Composition du dossier

- Le dossier comporte également, pour la période couvrant **les trois années précédant la demande** :
 - Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
 - Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
 - Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.



Composition du dossier

- Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.



Composition du dossier

- S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.
- Le représentant légal de l'association adresse la demande en **triple exemplaire** au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par **lettre recommandée avec avis de réception postal**, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.



Renouvellement de l'agrément

- Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social **six mois au moins avant la date d'expiration** de l'agrément en cours de validité.
- La demande doit comprendre :
 - Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
- Et si cela n'a pas été déjà fait au titre de l'envoi annuel fixé par l'article 3 de l'arrêté :



Renouvellement de l'agrément

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.



Envoi du dossier de renouvellement

- Le représentant légal de l'association adresse la demande de renouvellement en **triple exemplaire** au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par **lettre recommandée avec avis de réception postal**, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.



Obligations annuelles

- Chaque année, le représentant légal de l'association doit envoyer en 3 exemplaires en recommandé avec AR :
 - Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
 - L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
 - Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
 - Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
 - Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
 - Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
 - Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
 - Les dates des réunions du conseil d'administration.